

DÉCLARATION D'INVENTION

Document strictement confidentiel à l'usage exclusif des chercheurs¹ du Centre de recherche du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal.

Chercheur

Toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle, au sein de l'établissement, des activités de création ou de développement, dans le domaine de la recherche. Ce mot désigne, notamment, les médecins, les membres du personnel, les personnes qui détiennent un statut universitaire d'une université et qui exercent principalement leurs activités de recherche et d'enseignement au sein de l'établissement, les assistants de recherche, les boursiers post doctoraux et les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un emploi.

Espace réservé au CR-CIUSSS-NIM

Date :

Numéro du dossier :

Nom de l'inventeur principal :

1 Titre de l'invention :

2 Historique de l'invention

2.1 Naissance et évolution de l'idée ou du concept (qui a fait quoi, quand et où ? Événements-clés avec preuves s'il y en a) :

2.2 Divulcation des résultats (divulcation à l'industrie, article, thèse, présentation orale, résumé, affiches avec leurs dates) :

2.3 Votre invention est-elle une amélioration d'une invention pré-existante ? (Le cas échéant, mentionner l'invention précédente) :

¹ (article 1-1-1, du Règlement relatif à la propriété intellectuelle des résultats de la recherche, approuvé au conseil d'administration du 25 mars 2002 (le « Règlement »), lequel Règlement est joint en annexe.)

3 Identification des inventeurs internes et externes à l'établissement et spécification de leurs contributions (pour chaque inventeur, remplir les champs suivants)

3.1 Inventeur A

3.1.1 Nom :

3.1.2 Prénom :

3.1.3 Titre :

- **Au CR-CIUSSS-NIM :**
- **À l'Université de Montréal :**
- **Autres :**

3.1.4 Département :

3.1.5 Adresse professionnelle :

3.1.6 Adresse civique:

3.1.7 Tel :

3.1.8 Fax :

3.1.9 Courriel :

3.1.10 Citoyenneté :

3.1.11 Description de sa contribution à l'invention (mentionner les dates si possible) :

3.1.12 Taux de contribution à l'invention en % :

3.1.13 Taux de partage des bénéfices en % (si différent de la contribution à l'invention) :

3.1.14 Date et signature :

3.2 Inventeur B

3.2.1 Nom :

3.2.2 Prénom :

3.2.3 Titre :

- **Au CR-CIUSSS-NIM :**
- **À l'Université de Montréal :**
- **Autres :**

3.2.4 Département :

3.2.5 Adresse professionnelle :

3.2.6 Adresse civique:

3.2.7 Tel :

3.2.8 Fax :

3.2.9 Courriel :

3.2.10 Citoyenneté :

3.2.11 Description de sa contribution à l'invention (mentionner les dates si possible) :

3.2.12 Taux de contribution à l'invention en % :

3.2.13 Taux de partage des bénéfices en % (si différent de la contribution à l'invention) :

3.2.14 Date et signature :

3.3 Inventeur C

3.3.1 Nom :

3.3.2 Prénom :

3.3.3 Titre :

- **Au CR-CIUSSS-NIM :**
- **À l'Université de Montréal :**
- **Autres :**

3.3.4 Département :

3.3.5 Adresse professionnelle :

3.3.6 Adresse civique:

3.3.7 Tel :

3.3.8 Fax :

3.3.9 Courriel :

3.3.10 Citoyenneté :

3.3.11 Description de sa contribution à l'invention (mentionner les dates si possible) :

3.3.12 Taux de contribution à l'invention en % :

3.3.13 Taux de partage des bénéfices en % (si différent de la contribution à l'invention) :

3.3.14 Date et signature :

4 Identification des autres collaborateurs ou étudiants internes et externes à l'établissement impliqués dans l'invention et spécification de leurs contributions (autres chercheurs, assistants de recherche, techniciens, stagiaires...)

4.1 Collaborateur A

4.1.1 Nom :

4.1.2 Prénom :

4.1.3 Titre :

- **Au CR-CIUSSS-NIM :**
- **À l'Université de Montréal :**
- **Autres :**

4.1.4 Département :

4.1.5 Adresse professionnelle :

4.1.6 Adresse civique:

4.1.7 Tel :

4.1.8 Fax :

4.1.9 Courriel :

4.1.10 Citoyenneté :

4.1.11 Description de sa contribution à l'invention (mentionner les dates si possible) :

4.1.12 Date et signature :

4.2 Collaborateur B

4.2.1 Nom :

4.2.2 Prénom :

4.2.3 Titre :

- **Au CR-CIUSSS-NIM :**
- **À l'Université de Montréal :**
- **Autres :**

4.2.4 Département :

4.2.5 Adresse professionnelle :

4.2.6 Adresse civique:

4.2.7 Tel :

4.2.8 Fax :

4.2.9 Courriel :

4.2.10 Citoyenneté :

4.2.11 Description de sa contribution à l'invention (mentionner les dates si possible) :

4.2.12 Date et signature :

5 Sources ayant servi à la découverte

5.1 Financement (subventions, contrats ou autre avec leurs origines, les dates du début et de fin, leurs montants ainsi que leurs références) :

5.2 Nature de toute autre forme de support technique accessoire à la découverte:

5.3 Matériels/Réactifs et leurs sources (Anticorps, lignées cellulaires...):

6 Détail de toute recherche d'art antérieur susceptible d'avoir été effectuée :

7 Invention

7.1 Type d'invention (produit, service, il s'agit d'un nouveau produit/service ou de l'amélioration d'un produit/service déjà existant) :

7.1.1 Nouveau procédé de fabrication

7.1.2 Nouveau composé chimique

7.1.3 Nouvel appareil (machine)

7.1.4 Nouveau produit

7.1.5 Nouvel usage d'un produit ou procédé déjà existant

7.1.6 Autre (précisez) :

7.2 Résumé de la découverte :

7.3 Description de la découverte (Tous les éléments suivants doivent être décrits : contexte ; matériel, méthodes et techniques ; but ; applications commerciales et avantages par rapport à ce qui existe déjà. Toute documentation pertinente ou souhaitable (notamment articles, données et figures) doit

également être décrite. (Vous pouvez inclure des feuilles supplémentaires si nécessaire.) :

7.4 Identifiez les éléments particuliers de l'invention que vous croyez originaux

7.5 Citez des références ou des demandes de brevet pour cette invention (bibliographie) :

7.6 Envisagez-vous de communiquer sur cette invention dans les 6 prochains mois (publication, congrès, demande de subvention...) ? Précisez le contexte et la date

7.7 Si vous pensez que des scientifiques travaillant dans votre champ d'activité développent actuellement une invention similaire à la votre, précisez le degré d'avancement de vos travaux, et l'urgence de protéger la propriété intellectuelle de votre invention

7.8 Veuillez illustrer l'invention par une représentation graphique et joindre celle-ci en annexe à la présente. Veuillez identifier les diverses composantes de l'invention et accompagner celle-ci d'une description technique. En vous référant au code d'identification indiqué sur la représentation graphique, veuillez décrire la structure technique, le fonctionnement et/ou les diverses phases du procédé de fabrication.

8 Pays où vous désirez protéger cette invention

- 8.1 Canada a minima
- 8.2 Etats-Unis
- 8.3 Europe
- 8.4 Japon
- 8.5 Autres, précisez :

9 Marché et démarches accomplies

- 9.1 Applications de la technologie :

- 9.2 Évaluez le marché potentiel de cette invention (les besoins à combler, les clients potentiels, taille du marché et ses tendances) :

- 9.3 Enumérez vos concurrents (ce qui permet de répondre aux mêmes besoins actuellement) :

- 9.4 Quels sont les avantages concurrentiels de votre invention par rapport à vos concurrents ?

- 9.5 Dressez une liste des partenaires industriels potentiels, indiquez si vous avez approché certains d'entre eux et dans le cas échéant s'ils ont exprimé de l'intérêt pour cette invention :

- 9.6 Quelles sont les caractéristiques de votre invention qui présentent un intérêt pour les utilisateurs potentiels ?

10 Stade de l'invention

10.1 Nécessite encore de la recherche et du développement (précisez les ressources nécessaires en temps, en argent, et en main d'œuvre) :

10.2 Y a-t-il une application immédiate à votre invention ?

10.3 Produit/service au point (précisez) :

10.4 Essais cliniques ou autres en cours (précisez) :

11 Exploitation de l'invention

11.1 Vous comptez exploiter cette invention vous-même ou faire affaire avec d'autre (s) partenaire(s) (précisez) :

11.2 Barrières (réglementaires et législatives) à considérer pour l'exploitation commerciale de l'invention (exemple : clonage humain, barrière éthique) :

11.3 Connaissez-vous les coûts pour la mise en production de l'invention :

12 Détail de toute(s) invention(s) dérivée(s) possible(s) :

13 Signatures

Les inventeurs soussignés déclarent être les seuls inventeurs de l'innovation décrite dans ce document, et que l'information fournie dans le présent document ainsi que dans ses annexes est vraie et complète.

Les inventeurs déclarent avoir maintenu confidentielle et s'engagent à maintenir confidentielle l'information déclarée et à faire le nécessaire afin de s'assurer que cet engagement s'étende à et soit respecté par leur entourage de travail.

Les inventeurs consentent à ce que l'information déclarée dans la présente soit diffusée confidentiellement aux personnes habilitées à examiner et traiter le dossier relatif à l'invention déclarée.

Chaque inventeur reconnaît avoir pris connaissance du Règlement et être en accord avec le dit-Règlement.

Plus spécifiquement, le CR-CIUSSS NIM attire l'attention des inventeurs sur les points suivants du Règlement :

- Point 1.1.8 : les frais engagés par l'*établissement* afin d'évaluer et protéger l'invention seront déduits des revenus issus de l'exploitation commerciale de l'invention avant répartition du produit net
- Point 4.7 : le chercheur s'engage à céder à l'*établissement* ses droits de propriété intellectuelle sur l'invention en contrepartie d'une quote part des bénéfices nets issus de sa commercialisation.

Date	Nom de l'inventeur	Signature

À défaut d'entente à cet effet, la présente déclaration d'invention tient lieu d'entente-cadre tel que cette expression est définie au Règlement.

Veuillez soumettre ce formulaire dûment rempli et signé par courriel à :

CIUSSS NIM Appui recherche < appui.recherche.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca >
c.c. courtier en innovation en poste

Centre de Recherche du CIUSSS du-Nord-de-l'Île-de-Montréal
A/S Louis De Beaumont, directeur de la recherche et de l'innovation

**5400 boul. Gouin ouest,
Montréal, P.Q., Canada, H4J-1C5
Téléphone: (514) 338-2172
Télécopie: (514) 338-2694**

Reçu ce ième jour de ,

Signature :

Nom :

Titre :

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

(Approuvé au conseil d'administration le 25 mars 2002)

PRÉAMBULE

La recherche en santé fait partie intégrante de la mission de l'établissement. Le présent règlement vise à doter l'établissement de normes qui régissent la propriété intellectuelle des résultats des activités de ses chercheurs et la répartition des bénéfices qui peuvent découler de sa mise en valeur. Il reconnaît l'apport inventif et créatif des chercheurs et le soutien de l'établissement par la définition d'un régime de propriété intellectuelle de nature à protéger les droits respectifs de chacun et à faciliter la valorisation des résultats de la recherche par la définition d'un cadre de fonctionnement souple et efficace. Plus particulièrement, le règlement vise à régir les droits rattachés aux nouveautés scientifiques, techniques ou technologiques créées dans le cadre des activités de l'établissement. Il couvre également le savoir-faire ainsi que les résultats qui peuvent faire l'objet de commercialisation. En raison de l'affiliation de l'établissement avec l'Université de Montréal, ce règlement prévoit des normes qui, dans la mesure du possible, sont compatibles avec celles énoncées par les politiques universitaires en la matière. Le règlement a, en outre, pour objectif d'intégrer les orientations de la *Politique québécoise de la science et de l'innovation*.

Enfin, le règlement ne s'applique pas à la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche impliquant des droits détenus par des tiers. Des ententes particulières viendront régir de telles activités.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Pour les fins de ce règlement, les mots et expressions qui suivent sont interprétés comme ils y sont définis :

1.1.1 Chercheur

Toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle, au sein de l'établissement, des activités de création ou de développement, dans le domaine de la recherche. Ce mot désigne, notamment, les médecins, les membres du personnel, les personnes qui détiennent un statut universitaire et qui exercent principalement leurs activités de recherche et d'enseignement au sein de l'établissement, les assistants de recherche, les boursiers postdoctoraux et les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un emploi.

1.1.2 Entente-cadre

La convention intervenue entre les *chercheurs* ayant réalisé un *produit institutionnel* ou dont le contenu a été déterminé par l'arbitre selon l'article 5.5, quant à l'évaluation de leurs

apports respectifs au projet, à la signature des publications, à la divulgation, la consultation, l'utilisation des résultats des activités de recherche par les *chercheurs* ou des tiers et quant au partage des bénéfices.

1.1.3 Entente particulière

Une convention de recherche, intervenue entre l'*établissement*, le *chercheur* et un tiers, y compris un autre établissement ou une université, prévoyant des règles qui dérogent à celles prévues à ce règlement quant à la *propriété intellectuelle* des résultats des activités de recherche.

1.1.4 Établissement

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

1.1.5 Personne responsable

La personne désignée à cette fin par le directeur général de l'*établissement* après consultation du directeur de la recherche.

1.1.6 Produit institutionnel

L'expression *produit institutionnel* désigne tout résultat, sous quelque forme, créé, développé ou modifié par un *chercheur*, soit dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'*établissement*, soit en utilisant des ressources de l'*établissement* telles que locaux, équipements, fournitures ou aide technique, professionnelle, administrative ou financière. De plus, lorsqu'un *chercheur* exerce des activités de recherche ailleurs que dans l'*établissement*, les résultats qui en découlent sont considérés comme un *produit institutionnel* lorsque lesdites activités sont menées par le *chercheur* dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'*établissement*.

1.1.7 Produit personnel

Tout produit créé, développé ou modifié par un *chercheur* qui n'est pas un *produit institutionnel*.

1.1.8 Produit net de l'exploitation commerciale

L'excédent entre les revenus, de toute nature et de toute source, réalisés par la commercialisation d'un *produit institutionnel* et les dépenses directes engagées ou encourues aux fins de protéger et d'exploiter ce produit.

1.1.9 Propriété intellectuelle

Toutes les inventions, les découvertes, les brevets, les demandes de brevets, l'information technique et scientifique, le savoir-faire, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvres, notamment les logiciels, mais excluant les autres types d'œuvres littéraires, les modèles, y compris les matières vivantes, les dessins, les patrons, les spécifications, les prototypes et les résultats qui résultent d'une activité de recherche ou de création d'un *chercheur*.

- 1.2 Aux fins de l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 La mission de l'établissement

L'*établissement* est investi d'une mission de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies qu'il exerce en partenariat avec l'Université de Montréal conformément à un contrat d'affiliation approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'*établissement* gère, en outre, un centre de recherche reconnu par le Fonds de la recherche en santé du Québec.

2.2 Raison d'être du règlement

L'*établissement* doit promouvoir la recherche de façon à mieux répondre aux besoins de la population et au développement de la science. Il doit, en conséquence, se doter de mesures visant à assurer la protection de ses découvertes, la mise en valeur de ses innovations et la promotion de ses connaissances.

2.3 Objectifs du règlement

Le règlement a pour objet d'instituer un régime de gestion de la *propriété intellectuelle* et de valorisation des connaissances.

Il tend notamment à :

- 1) Soutenir les efforts des *chercheurs* de l'*établissement* et favoriser le transfert des résultats de leurs découvertes, inventions et innovations.
- 2) Favoriser le partage et la diffusion des connaissances développées par les *chercheurs*.
- 3) Reconnaître le caractère essentiel et déterminant de l'apport de l'*établissement* à la réalisation et à la promotion de la recherche.
- 4) Sauvegarder les intérêts des *chercheurs* et de l'*établissement* en matière de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche.
- 5) Établir les droits et obligations des *chercheurs* et de l'*établissement* découlant de la mise en valeur des *produits institutionnels*.
- 6) Assurer aux *chercheurs* et à l'*établissement* le partage adéquat des retombées financières associées à la valorisation commerciale de la recherche et favoriser le réinvestissement des bénéfices dans la recherche.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 Le *chercheur* est tenu de divulguer au directeur du centre de recherche tout projet de recherche et de permettre à ce qu'il soit soumis à une évaluation scientifique et financière ainsi qu'à l'approbation du comité d'éthique de l'*établissement*.
- 3.2 Le *chercheur* et l'*établissement* sont copropriétaires indivis de la *propriété intellectuelle* de tout *produit institutionnel*. Aucun partage de ce droit ne peut être provoqué avant l'expiration d'une période de trente ans depuis sa création.
- 3.3 L'*établissement* reconnaît qu'il ne détient aucun droit à l'égard d'un *produit personnel*.
- 3.4 Le *chercheur* décide librement de l'application des *produits institutionnels* qui résultent de ses travaux et de leur divulgation.
- 3.5 Le *chercheur* décide librement de commercialiser ou non les résultats de ses travaux de recherche.
- 3.6 À moins de disposition contraire expressément convenue par les parties, le présent règlement ne peut priver l'*établissement* ou l'université du droit d'utiliser, à des fins d'enseignement et de recherche, les résultats de travaux à l'égard desquels l'*établissement* détient un droit de *propriété intellectuelle* (produit institutionnel).
- 3.7 À moins de disposition contraire expressément convenue avec un *chercheur*, le présent règlement ou une entente qui en découle ne peut avoir pour effet de priver le *chercheur* du droit de publier les résultats de ses recherches ou, lorsque le *chercheur* est un étudiant, de rendre public sa thèse ou son mémoire dans les délais prescrits, le tout conformément aux règles applicables adoptées par l'université d'attache du *chercheur*.

4. LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

- 4.1 Lorsque plusieurs *chercheurs* réalisent des activités de recherche, dans le cadre d'un même projet, ils doivent, dès que possible, convenir d'une *entente cadre* concernant la *propriété intellectuelle* des résultats de leurs travaux. Cette *entente cadre* doit reconnaître, de manière juste et équitable, l'apport de toute personne qui contribue directement à la réalisation d'un *produit institutionnel*. Toutefois, un support de nature technique ne confère aucun droit à son auteur. Copie de l'entente est transmise à la *personne responsable*.
- 4.2 Tout *chercheur* qui décide de divulguer le résultat d'une activité de recherche doit, au préalable, en informer exclusivement l'*établissement* et, sous réserve du paragraphe 4.1, lui confirmer qu'il est l'unique détenteur de la *propriété intellectuelle* du *produit institutionnel* et, selon le cas, aviser l'*établissement* de son intention que ce résultat soit exploité commercialement. L'information doit être transmise par écrit à la *personne responsable* accompagnée d'un engagement mutuel de confidentialité conforme au formulaire fourni à cet effet par cette personne. Sur demande, le *chercheur* doit faire connaître à l'*établissement*

tous les renseignements susceptibles de permettre l'évaluation des retombées commerciales du résultat.

- 4.3 L'information visée au paragraphe 4.2 doit, le cas échéant, inclure une copie de *l'entente cadre*. Si, malgré le paragraphe 4.1, aucune *entente cadre* n'est intervenue avant la décision du *chercheur* de divulguer le résultat d'une activité de recherche ou d'en autoriser la commercialisation ou si un chercheur qui n'est pas partie à l'entente estime que *l'entente cadre* ne reflète pas une évaluation juste et équitable de son apport ou du partage des bénéfices, il en informe la *personne responsable*. La *personne responsable* peut alors proposer aux *chercheurs* de recourir au processus prévu au paragraphe 5.5 du règlement.
- 4.4 Sur réception de l'information transmise par le *chercheur*, l'*établissement* détermine si le résultat décrit constitue un *produit institutionnel* ou un *produit personnel*. Tout résultat créé, développé ou modifié par un *chercheur* est présumé être un *produit institutionnel*. Le *chercheur* qui estime qu'il s'agit plutôt d'un *produit personnel* doit en faire la preuve auprès de l'*établissement*.
- 4.5 Si, de l'avis de l'*établissement*, le résultat constitue un *produit personnel*, l'*établissement* en informe par écrit le *chercheur* qui est alors libre de l'utiliser comme il l'entend.
- 4.6 Si, de l'avis de l'*établissement*, le résultat constitue un *produit institutionnel*, l'*établissement* peut procéder ou faire procéder à l'évaluation de son potentiel d'exploitation commerciale.
- 4.7 Sujet à l'application de l'article 3.5, l'*établissement* peut, à sa discrétion, déterminer les moyens qu'il estime appropriés pour commercialiser un *produit institutionnel*. Il peut, notamment, prendre les mesures requises pour protéger les droits rattachés à ce produit, les concéder en tout ou en partie ou voir à la constitution d'une entreprise dérivée ou, à défaut, assister le *chercheur* dans la poursuite des moyens jugés appropriés. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le *chercheur* doit, dès lors et sur simple demande, céder sans délai à l'*établissement* ou à toute personne désignée par l'*établissement* tous les droits qu'il détient dans un *produit institutionnel* en contrepartie des bénéfices prévus dans le présent règlement.
- 4.8 En tout temps, l'*établissement*, avec l'accord de l'Université de Montréal, peut, par écrit, renoncer à ses droits à l'égard d'un *produit institutionnel* au bénéfice du *chercheur*. Le *chercheur* qui décide de commercialiser ce produit pour son propre compte doit, au préalable, convenir avec l'*établissement* d'une entente par laquelle il s'engage à indemniser ce dernier de tous les frais jusqu'alors encourus en vue de protéger la *propriété intellectuelle* du produit, d'en évaluer le potentiel ou de le commercialiser. Cette entente doit aussi prévoir que le *chercheur* devra verser chaque année à l'*établissement* quinze pour cent (15%) du *produit net de l'exploitation commerciale* se rapportant à la valeur initiale du *produit institutionnel* visé.
- 4.9 Si un *chercheur* détient un statut universitaire d'une université autre que l'Université de Montréal, il peut alors demander à l'*établissement* que la commercialisation d'un *produit institutionnel* relève plutôt de cette autre université. Selon le cas, l'*établissement* convient d'une entente avec cette université quant au partage de la *propriété intellectuelle* et du *produit net de l'exploitation commerciale*.

- 4.10 Lorsqu'un établissement accepte de faire participer un *chercheur* qui détient un statut universitaire ou d'étudiant ou de boursier postdoctoral aux activités d'une entreprise, ce dernier devra obtenir l'autorisation préalable de l'Université de Montréal et convenir, avec cette dernière, des modalités d'exécution de sa tâche de *chercheur* ou de ses études selon le cas.
- 4.11 Sous réserve du paragraphe 4.8, le *produit net de l'exploitation commerciale* d'un *produit institutionnel* est partagé à parts égales entre le *chercheur* et l'*établissement*.
- 4.12 L'*établissement* rend compte chaque année à l'Université de Montréal de l'application du présent règlement. Pourvu qu'elle se soit engagée par écrit et au préalable à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle obtiendra accès, l'Université de Montréal peut, en tout temps, prendre connaissance de tout document découlant de l'application du présent règlement ainsi que de toute entente avec des tiers.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 5.1 Le présent règlement fut adopté par le conseil d'administration de l'*établissement* le 25 mars 2002 et est entré en vigueur à compter de cette date.
- 5.2 La *personne responsable* doit veiller au respect de celui-ci et prendre toutes les mesures à cette fin.
- 5.3 Plus particulièrement, la *personne responsable* doit constituer un comité de la *propriété intellectuelle* composé de deux *chercheurs* cliniciens et de deux *chercheurs* fundamentalistes qu'elle désigne après consultation du directeur de la recherche.

Le comité de la *propriété intellectuelle*, sur demande de la *personne responsable*, conseille l'*établissement* et le *chercheur* sur les mesures requises pour protéger la *propriété intellectuelle* d'un *produit institutionnel* et sur sa commercialisation. Les membres du comité devront convenir des mesures assurant la stricte confidentialité des informations obtenues dans l'exécution de leurs fonctions.

- 5.4 Tout *chercheur* doit adhérer au présent règlement dès qu'il est autorisé à exercer des activités de recherche dans l'*établissement* et signer le formulaire fourni à cet effet par la *personne responsable*. Ce formulaire doit reproduire intégralement le contenu du présent règlement.
- 5.5 Toute mésentente entre un *chercheur* et l'*établissement* relativement à l'application du présent règlement devra être soumise à l'attention d'un médiateur.

Le médiateur sera désigné par entente des parties parmi une liste de personnes aptes proposée par la *personne responsable*. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un médiateur, dans les dix jours de la réception de la liste, la *personne responsable* désigne d'office un médiateur.

À défaut d'entente par médiation, le différend, s'il persiste, sera réglé par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, le tout conformément aux règles prévues par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*.

L'arbitre sera désigné par entente mutuelle des parties parmi une liste de personnes aptes à agir comme arbitre proposée par la *personne responsable*. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix jours de la réception de la liste, la *personne responsable* désigne d'office un arbitre.

Les honoraires et les frais de médiation ou d'arbitrage seront partagés à part égale par les parties. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel.